



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PRÉFET
Vol 2

N° Spécial

31 Décembre 2021

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**N° Spécial CABINET du 31 décembre 2021
Vol 2**

Arrêté	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB/DS/BSI N°2021-1147	29.12.2021	Arrêté portant mesures de police pour faire face à l'épidémie de covid-19 applicables dans le département des Hauts-de-Seine.	3
CAB/DS/BSI N°2021-1148	29.12.2021	Arrêté instituant des mesures de police applicables dans le département des Hauts-de-Seine pour le week-end du 31 décembre 2021.	6

CABINET DU PREFET
Direction des sécurités
BSI

**Arrêté CAB/DS/BSI N°2021-1147 du 29 décembre 2021
Portant mesures de police pour faire face à l'épidémie de covid-19 applicables dans le
département des Hauts-de-Seine**

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie sanitaire ;

Vu l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine PCI n°2021-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de la directrice de l'agence régionale de santé en date du 29 décembre 2021 ;

Vu la consultation préalable des exécutifs locaux concernés du 29 décembre 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que s'agissant des Hauts-de-Seine, le taux d'incidence est désormais de 1398,7 pour 100 000 habitants au 25 décembre 2021 ; que le taux de positivité est de 8,2% au 25 décembre 2021 ; que le taux d'occupation des lits de réanimation en Ile-de-France est de 56,5% au 28 décembre 2021 ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé permet au préfet de département de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient ;

Considérant que le département des Hauts-de-Seine est un département fortement urbanisé et très dense regroupant un peu plus de 9 000 habitants par kilomètre carré ; que le département des Hauts-de-Seine est un nœud pour les transports ferrés de voyageurs avec en moyenne 0,76 station (gares, métro, tramway et RER) par kilomètre carré ; que cette situation justifie notamment l'obligation du port du masque ;

Considérant que certains lieux, en raison de leur moindres densité ou fréquentation, peuvent être exclus de l'obligation du port du masque ; qu'ainsi, eu égard à leurs populations respectives, inférieures à 10 000 habitants, et à leur faible urbanisation, les communes de Vaucresson et de Marne la Coquette peuvent être exclues du périmètre au sein duquel le port du masque est imposé sur la voie publique, cette obligation étant limitée aux seules voies caractérisées par une fréquentation plus importante de la population (abords des écoles, marchés, etc.) ; que de même, la fréquentation y étant faible, peuvent être exclues du périmètre au sein duquel le port du masque est imposé, l'ensemble des forêts du département ;

Considérant que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er

Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé en la matière et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, le port du masque est obligatoire dans le département des Hauts-de-Seine pour les personnes de onze ans et plus sur l'ensemble de la voie publique et dans tous les lieux ouverts au public à compter du vendredi 31 décembre 2021.

Article 2

L'article 1^{er} ne s'applique pas :

- à la commune de Marne-la-Coquette à l'exception de :

- la rue Yves Cariou au droit de l'école primaire Maurice Chevalier
- l'allée Louvois assurant la desserte de l'école primaire La Marche ;

- à la commune de Vaucresson, à l'exception de :

- l'avenue Jean Salmon-Legagneur ;
- le square de La Montgolfière ;
- la place Charles de Gaulle ;
- la rue Yves du Manoir au droit de l'école privée Suger ;
- la rue Louis Barthou au droit de l'école élémentaire publique « du Coteau » ;
- la rue de l'Eglise au droit des écoles maternelle et élémentaire publiques « Les Peupliers » ;
- le square du Petit Bois Charmant à proximité de l'école maternelle publique « Les Grandes Fermes » ;
- l'allée des Grandes Fermes au droit de l'école maternelle publique « les Grandes Fermes » ;
- l'allée du Collège ;
- le boulevard de la République ;
- la Grande Rue ;
- la rue de la Folie ;
- la rue Emile Testu.

- aux forêts du département.

Article 3

L'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux personnes circulant à vélo ;
- aux usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ;
- aux personnes à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- aux personnes pratiquant une activité physique et sportive ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- aux personnes dont l'état de santé, dûment justifié par un certificat médical, contre-indique le port du masque.

Article 4

L'arrêté CAB/DS/BSI N°2021-443 du 17 juin 2021 prescrivant des mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie sanitaire de covid-19 applicables dans le département des Hauts-de-Seine est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et les maires des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Nanterre, le 29 décembre 2021

Pour le préfet des Hauts-de-Seine,
Par délégation, le secrétaire général

Vincent BERTON

**Arrêté CAB/DS/BSI N°2021-1148 du 29 décembre 2021
Instituant des mesures de police applicables dans le département des Hauts-de-Seine
pour le week-end du 31 décembre 2021**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3136-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment ses articles 3-1 et 29 ;

Vu l'arrêté de la direction du cabinet n°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1998 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics ;

Vu l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine PCI n°2021-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de la directrice de l'agence régionale de santé en date du 29 décembre 2021 ;

Considérant que l'article 3-1 du décret du 1^{er} juin susvisé dispose que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à réglementer la vente à emporter de boissons alcoolisées ;

Considérant également que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet peut également, aux termes de l'article 29 du même décret, fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ; qu'il peut également interdire, restreindre ou réglementer les activités au sein de ces établissements ;

Considérant que la situation épidémique dans le département des Hauts-de-Seine liée à la Covid-19, s'est nettement dégradée ces dernières semaines, plus fortement que sur le reste du territoire, avec une très intense circulation virale, le taux d'incidence observé au 25 décembre 2021 ayant atteint 1398,7 cas pour 100 000 habitants, et avec une très rapide diffusion du variant Omicron ; que cette situation appelle des mesures visant à éviter autant que possible les situations de brassage afin de limiter les contaminations et d'éviter la multiplication des admissions hospitalières en soins critiques ;

Considérant qu'à cet égard, la soirée du 31 décembre est porteuse de nombreux risques de relâchement des gestes barrière, notamment par de nombreuses personnes souhaitant fêter la nouvelle année dans des lieux de regroupement, dans des bars ou restaurants ou en extérieur, et que la consommation d'alcool et la pratique de la danse en groupe s'accompagnent inévitablement d'un relâchement de la vigilance sur les gestes barrière ; qu'une mesure qui réglemente pour cette soirée seulement les activités les plus à risque susceptibles de créer des contaminations en nombre est nécessaire ;

Considérant ainsi qu'il a été établi que la vente à emporter et la consommation en groupe de boissons alcooliques, par leur caractère festif et social, sont à l'origine de regroupements massifs de personnes dans des espaces limités, même à l'extérieur, et donnent lieu à un relâchement de respect des mesures barrières et de distanciation physique prévues dans le cadre de la prévention contre la Covid-19 ;

Considérant que la pratique de la danse en intérieur, déjà interdite dans les discothèques, les bars et les restaurants, car porteuse de risques de contamination en l'absence de port du masque, fréquemment constaté malgré les rappels faits aux exploitants, peut toutefois se constater dans d'autres types d'établissement recevant du public, notamment dans les salles des fêtes ou polyvalents louées pour l'occasion, dans une logique de contournement de l'impossibilité de réserver un bar à cette fin ; que ce risque est particulièrement important le soir de la Saint Sylvestre et qu'une mesure interdisant cette seule activité de danse constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour éviter ces situations à risque ;

Considérant que les discothèques sont fermées, une mesure de fermeture de l'ensemble des bars et restaurants à 2 heures du matin le soir de la Saint Sylvestre répond à la préoccupation que ne se forment des regroupements de personnes alcoolisées ne portant plus le masque de protection ; que cette mesure doit être prolongée tout le week-end en raison d'une situation similaire ;

Considérant que de telles mesures, applicables dans la nuit du vendredi 31 décembre 2021 au lundi 3 janvier 2022, sont adaptées, nécessaires et proportionnées pour atteindre l'objectif de garantir la protection des personnes afin que la Saint-Sylvestre ne soit pas l'occasion de très nombreuses contaminations dans un contexte de très forte circulation virale ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

Arrête :

Art. 1^{er} – Sur l'ensemble du département des Hauts-de-Seine, sont interdits du vendredi 31 décembre 2021 à partir de 18h00 et jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à 06h00 :

- Les rassemblements de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;
- Les activités de danse dans tous les établissements recevant du public.

Art. 2 – Par dérogation à l’arrêté préfectoral du 26 mars 2010 susvisé, l’heure de fermeture dans la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022 de tous les débits de boissons, relevant des type N mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, y compris ceux disposant d’une autorisation dérogatoire d’ouverture, est fixée dans le département des Hauts-de-Seine à 02h00.

Art. 3 – Du vendredi 31 décembre 2021 à 18h00 au samedi 1er janvier 2022 à 06h00, sont interdites la vente à emporter et la consommation de boissons alcooliques dans l’espace public.

Art. 4 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 5 - La directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur de l’ordre public et de la circulation, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et les maires du département des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 29 décembre 2021

Pour le préfet des Hauts-de-Seine,
Par délégation, le secrétaire général

Vincent BERTON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>